

Note d'information aux candidats en situation de handicap

Aménagement des épreuves aux examens

Année scolaire 2014/2015

Rectorat

Direction des examens et concours

Affaire suivie par
François Dufour
Téléphone
03 88 23 39 61
Fax
03 88 23 38 02
Mél.
francois.dufour
@ac-strasbourg.fr

Adresse postale
6 rue de la Toussaint
67975 Strasbourg cedex 9

Il existe deux situations de handicap :

- la situation de handicap connue de longue date ou trouble de santé invalidant (article L 114 du code de l'action sociale et des familles)
- le handicap ponctuel : candidats présentant une limitation temporaire d'activité (fracture par exemple).

1. Vous souffrez d'un handicap ou d'un trouble de la santé invalidant connu dès le début de l'année scolaire et vous souhaitez demander un aménagement des épreuves de votre examen.

1.1. Établissement de la demande.

La demande est établie par le candidat dès la rentrée scolaire à l'aide de l'imprimé joint (annexe 1 RECTO). Elle est **impérativement** accompagnée d'informations médicales permettant l'évaluation de la situation du candidat.

Les candidats non scolaires font remplir l'annexe 2 par le médecin traitant.

Les documents à remplir sont joints à la présente note et sont également disponibles sur le site académique dans la rubrique « publics » puis « examens - diplômes » et « aménagements d'épreuves ».

1.2. Transmission de la demande.

La période de transmission des dossiers est fixée du **1^{er} septembre au 31 décembre 2014.**

Pour les candidats scolaires, apprentis et en formation continue, le chef d'établissement complète l'annexe 1 VERSO. La demande du candidat est transmise, par le chef de l'établissement :

- Soit au médecin scolaire de l'établissement pour les candidats scolaires.

- Soit directement à la MDPH pour les apprentis et les candidats de la formation continue.

Les candidats du CNED et les candidats individuels transmettent eux-mêmes leur demande à la MDPH de leur département de résidence.

Pour le Bas-Rhin :

Annexe 1 : demande d'aménagement d'épreuves – exemplaire médecin désigné par la CDAPH avec les pièces justificatives transmis à
Maison départementale des personnes handicapées du Bas-Rhin Aménagement des examens 6a, rue du Verdon 67 100 STRASBOURG

Pour le Haut-Rhin :

Annexe 1 : demande d'aménagement d'épreuves – exemplaire médecin désigné par la CDAPH avec les pièces justificatives transmis à :
Maison départementale des personnes handicapées du Haut-Rhin Aménagement des examens 48 a, avenue de la République – BP 20 351 68 006 COLMAR CEDEX

1.3. Avis du médecin désigné par la CDAPH

Le médecin scolaire désigné par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées émet dans les meilleurs délais un avis qu'il transmet ensuite à la direction des examens et concours (DEC) via les conseillers techniques des deux départements.

1.4. Décisions d'aménagement des épreuves de l'examen

Le recteur de l'académie s'appuie sur l'avis du médecin désigné par la CDAPH pour prendre une décision d'aménagements des épreuves conformément au règlement de l'examen et aux possibilités d'aménagements. Il la transmet, dans les meilleurs délais au candidat et au centre d'examen chargé de mettre en place l'aménagement. Ces dispositions sont valables pour l'ensemble du cycle de formation et ne sont pas à renouveler si aucune modification d'aménagement n'est demandée. Dans le cas contraire, une nouvelle demande doit être présentée et la nouvelle décision annulera et remplacera la précédente.

En cas de décision négative, et dans le cadre de l'exercice du droit de recours, les familles sont invitées à transmettre toutes les pièces justificatives à l'appui de celui-ci.

2. **Vous souffrez d'une limitation temporaire d'activité qui peut vous handicaper pendant les épreuves.**

2.1. Transmission de la demande

Il vous appartient alors de demander par écrit et sans délai, un aménagement des épreuves auprès du gestionnaire de l'examen considéré (voir tableau ci-dessous).

Cette demande, accompagnée de l'original de l'attestation médicale (annexe 3) établie par le médecin de votre choix sous pli confidentiel, est adressée directement au rectorat - Direction des examens et concours (DEC) 6 rue de la Toussaint 67 975 Strasbourg cedex.

L'attestation doit établir avec précision la nécessité des mesures particulières.

2.2. Décisions d'aménagement des épreuves d'examen

Le recteur prend la décision d'aménagements après avis du médecin conseiller technique, si besoin.

Cet aménagement n'est accepté que si les contraintes techniques et les délais le permettent.

Dans le cas contraire, le candidat est invité à présenter une demande d'inscription à la session de remplacement de septembre sous réserve que celle-ci soit prévue par le règlement de l'examen concerné.

Pour tout renseignement supplémentaire, vous voudrez bien prendre contact, dès à présent, avec le secrétariat de votre établissement pour les candidats scolarisés et avec la direction des examens et concours du rectorat (DEC) pour les candidats individuels.

Vous voudrez bien ne pas attendre le dernier moment pour déposer votre demande ou demander des précisions.

Vous trouverez ci-dessous, les coordonnées des bureaux de la DEC par examen :

Examen	Bureau	Téléphone
Baccalauréat général	125	03 88 23 38 43
Épreuves anticipées baccalauréat général et technologique	118	03 88 23 38 67
Baccalauréat technologique	109	03 88 23 36 44
Baccalauréat professionnel	108	03 88 23 38 21
BTS	115/117	03 88 23 38 18
DNB	112	03 88 23 34 40
CAP/BEP/MC/BP	102	03 88 23 38 85
CFG	114	03 88 23 34 20